

Arrêt

n° 94 468 du 28 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 87 814 du 19 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LANCKMANS loco Me E. DELWICHE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes marié à [M.D.] née le 5 juin 1989 et avez un enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: vous êtes commerçant à Conakry, membre d'une association des ressortissants de votre village et vous soutenez depuis les élections de 2010 l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) au sein de votre quartier.

Le 16 novembre 2010, vous êtes parti manifester suite à l'annonce des résultats des élections. Vous avez été arrêté et amené à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous êtes resté détenu une semaine avant

de parvenir à vous évader avec l'aide providentielle d'un gardien qui craignait pour votre vie car vous aviez déjà été arrêté précédemment à deux reprises lors d'une enquête pour un vol et pour un bris de pare-brise. Vous vous enfuiez chez un ami à Hafia chez qui vous passez la nuit avant de partir vous cacher dans les environs de Mamou. Vous restez à Mamou jusqu'au 13 décembre 2010. Vous quittez la Guinée le 14 décembre 2010 par voie aérienne et muni de faux documents. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y introduisez une demande d'asile le 20 décembre 2010. Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un extrait d'acte de naissance ainsi qu'un certificat médical attestant de lésions engendrées pour la plupart lors d'une manifestation en 2007.

Vous déclarez que votre épouse a été menacée à plusieurs reprises après votre départ. Le jour de votre audition du 23 mars 2012, vous avez été contacté par votre épouse dont vous n'aviez plus eu de nouvelles depuis le mois de septembre 2011, celle-ci étant en fuite. Votre épouse vous a retrouvé via la Croix-Rouge. Elle était sur le territoire belge depuis le 20 novembre 2011. Elle a introduit une demande d'asile le 21 novembre 2011 (CG XXX, SP XXX). Votre épouse a été auditionnée le 16 avril 2012 et lie ses problèmes aux vôtres. En effet, votre épouse prétend avoir été arrêtée le 27 septembre 2011 et avoir été détenue et maltraitée pendant six jours car les policiers étaient à votre recherche. En plus de cela, elle craint que son père ne la fasse réexciser suite aux crises d'épilepsie qu'elle a eues après sa détention. Elle a fui la Guinée en confiant votre enfant à son oncle paternel.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous avez été arrêté suite à la manifestation du 16 novembre 2010, que vous êtes membre de l'UFDG et êtes d'ethnie peulhe. Toutefois, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécus les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, tout d'abord, la détention dont vous déclarez avoir été victime en Guinée n'a pas été jugée crédible. Il ressort de vos explications que vous avez été arrêté le 16 novembre 2010 et détenu une semaine à la gendarmerie de Hamdallaye (audition du 4 novembre 2011, pp.12-13, audition du 23 mars 2012, p.11). Cependant, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de cette détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas un vécu carcéral. Ainsi, il vous a été demandé de relater avec force détails votre détention. Cependant, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles qu'il y avait beaucoup de monde dans la cellule où vous ne connaissiez pas tous les codétenus et que l'on vous apportait à manger. Vous ajoutez qu'un codétenu recevait de la nourriture de sa famille mais que c'était les militaires qui s'en accaparaient. Invité à être plus prolix, vous restez tout aussi imprécis et parlez du gardien qui vous a fait évader et de votre évasion (audition du 23 mars 2012, pp.11-12). A la question de savoir ce que vous pouviez dire de plus sur votre détention, vous vous limitez à dire que les conditions étaient mauvaises car tout se passait dans la cellule (toilette, nourriture) et que vous aviez subi des mauvais traitements (vous avez été frappé le jour de votre arrestation et on vous laissait sans manger) sans développer plus avant vos propos (audition du 23 mars 2012, pp.12-13). Invité à parler de l'organisation dans la cellule vous répondez évasivement que « beaucoup se bagarraient à cause du manger ou de la cigarette et que vous n'êtes pas libre ni indépendant », sans plus. Vous êtes également resté imprécis lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos codétenus. Ainsi, vous déclarez que vous vous êtes séparés le jour de votre fuite mais vous n'avez pas été à même de donner des informations sur ceux-ci (audition du 23 mars 2012, p.13). Vos propos sont tout aussi généraux concernant la description de votre cellule où vous êtes resté incarcéré. Ainsi, vous mentionnez qu'il y a un couloir où se trouve la porte de la cellule à côté de laquelle il y a une fenêtre. Vous déclarez que la porte est de couleur rougeâtre et la pièce est de couleur jaune. Vous dites que le bâtiment est sous forme d'étage. Et à la question de savoir ce qu'il y avait d'autres, vous répondez que c'est tout (audition du 23 mars 2012, pp.13-14). Même si votre détention n'a duré qu'une semaine, il s'agit d'un moment marquant dans une vie et le Commissariat général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors que vos propos au sujet de votre détention relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Les persécutions que vous déclarez avoir subies sont également remises en cause par l'absence d'éléments précis et concrets permettant de considérer que vous avez effectivement été l'objet de poursuites et/ou recherches depuis votre évasion. A ce sujet, il vous a été demandé si, après votre évasion, vous étiez recherché et vous avez répondu que vous le croyez car les policiers avaient pris vos documents et que l'on vous recherche sûrement car vous vous êtes évadé de prison. Or, ceci ne constitue qu'une impression et non un élément objectif. A la question de savoir sur quel élément vous vous basiez pour dire que vous étiez toujours recherché, vous invoquez la situation générale et le non respect des droits de l'homme par le régime guinéen (audition du 23 mars 2012, pp.15, 17). Questionné sur votre situation personnelle et actuelle au pays, vous déclarez que vous ne pouvez pas donner d'informations car votre épouse n'est plus à Conakry et que votre jeune frère venant de s'y installer pour ses études ne connaît pas les gens qui vous recherchent (audition du 23 mars 2012, p.5). Vous n'apportez dès lors aucun élément précis et concret pour étayer vos dires. Qui plus est, en ce qui concerne les informations que vous aviez reçues de votre épouse avant son départ de Conakry (à savoir que votre grand frère avait été arrêté à votre place et détenu deux jours à un endroit que vous ne connaissez pas) (audition du 23 mars 2012, p.5), remarquons qu'elles sont en contradiction avec celles que votre épouse a fournies lors de son audition du 16 avril 2012. Ainsi, à la question de savoir si d'autres membres de votre famille avaient été arrêtés en raison de vos problèmes, elle a répondu par la négative. Confrontée au fait que vous aviez déclaré qu'elle vous avait informé de l'arrestation de votre frère, elle a répondu qu'elle ne savait pas, pour revenir ensuite sur ses déclarations en disant qu'elle avait oublié que votre frère avait été arrêté, mais elle ne sait toutefois pas quand ni combien de temps (voir audition du 16 avril 2012 de votre épouse, pp.5, 18-19). Au vu de cette contradiction et du manque de consistance de vos propos, vous n'apportez pas d'éléments concrets permettant de corroborer vos dires et de penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

Dès lors, les faits à la base de votre départ, à savoir votre détention due à votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010 et les recherches menées contre vous à cet égard ne sont pas jugés crédibles.

Vous invoquez, ensuite, des problèmes ethniques, en raison de votre ethnie peulh et de votre appartenance à l'UFDG. En effet, vous avez déclaré que vous avez été poursuivi le 16 novembre 2010 parce que vous êtes peulh, aviez de l'argent et souteniez l'UFDG.

Pourtant, interrogé sur votre ethnie peulhe, vous n'apportez aucun élément qui nous permettrait de croire que le simple fait d'être peulh pourrait être un motif de crainte, dans votre chef, en cas de retour en Guinée. Invité à expliquer si vous aviez rencontré, outre votre détention de 2010, des problèmes en raison de votre ethnie, vous faites référence à des histoires que vous avez entendues sur des peulhs et de bagarres entre peulhs et malinkés dans votre village à Ndyare (audition du 4 novembre 2011, p.14 ; audition du 23 mars 2012, pp.15-16). Il vous a alors été demandé d'exposer les problèmes que vous avez personnellement rencontrés. Il ressort de vos dires que vous liez tous vos problèmes ethniques au contexte électoral de 2010. Vous déclarez qu'avant les élections de 2010 vous n'avez jamais eu de problèmes. Vous prétendez vous être bagarré à deux reprises avec des malinkés au cours de ces élections. Les personnes vous entourant ont mis fin à la première bagarre qui n'a pas eu de suite, quant à la deuxième bagarre, elle s'est soldée pour vous par une blessure au doigt (audition du 23 mars 2012, p.16). Vous n'avez pas invoqué d'autre problème personnel lié à votre ethnie qui vous ait poussé à quitter le pays. Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Guinée du fait de votre appartenance ethnique. De plus, il ressort de nos informations objectives versées au dossier administratif (voir Cedoca "Document de réponse : Guinée, ethnies, situation actuelle) que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Quant à votre sympathie et implication au sein de l'UFDG, acronyme dont vous ne connaissez pas la signification, signalons que celles-ci ont commencé uniquement lors des élections de 2010 et se limitent à votre quartier. Vous déclarez en effet que vous êtes lié à l'UFDG au niveau de votre quartier mais que

vous ne faites pas partie du grand bureau de l'UFDG car vous ne savez ni lire ni écrire. Vous prétendez que vous n'avez pas rencontré de problèmes en raison de vos activités politiques autres que votre détention qui a, rappelons-le, été remise en cause, et une petite dispute sans conséquence avec des militaires lors d'une collecte (audition du 4 novembre 2011, p.5 ; audition du 23 mars 2012, pp. 9-10). Signalons entre autres qu'aucun membre de votre famille n'exerce une activité politique (audition du 4 novembre 2011, p.5, audition du 23 mars 2012, p.7). Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Guinée du fait de votre appartenance politique. Par ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général annexées au dossier administratif (voir Cedoca, document de réponse, UFDG 03, Guinée, actualité de la crainte) que les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti.

Ces éléments nous empêchent de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef en raison de votre ethnie et de votre appartenance politique.

Ensuite, vous prétendez avoir eu des problèmes lors d'une des manifestations qui a eu lieu en 2007 à une date que vous ne pouvez plus situer. Ainsi vous déclarez que vous avez été battu et blessé par des militaires, blessures qui vous ont contraint à être hospitalisé pendant trois jours (coups de crosse sur le front, dents cassées, brûlure avec un fer à repasser) (audition du 15 novembre 2011, p.11, audition du 23 mars 2012, pp.3-4). Signalons d'emblée que vous avez expliqué que cet événement ne vous avait pas poussé à quitter le pays car, après votre hospitalisation, vous étiez rentré chez vous et vous n'aviez pas été arrêté ni mis en prison (audition du 4 novembre 2011, pp. 11,15, audition du 23 mars 2012, p.4). Ajoutons que vous n'avez rencontré aucun problème entre cet événement de 2007 et les problèmes que vous dites avoir eus en 2010, lesquels n'ont pas été jugés crédibles (audition du 23 mars 2012, p.). Dès lors, dans la mesure où les faits à la base de votre demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles, attendu que la crainte afférente à votre ethnie peulhe et à votre profil politique n'est pas établie, vu le long laps de temps entre ces faits de 2007 et votre départ du pays, et considérant que vous n'avez pas fait état de problèmes entre 2007 et 2010, vos propos ne permettent pas au Commissariat général d'établir que ce fait de 2007 soit constitutif d'une crainte de persécution à votre égard.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile un extrait d'acte de naissance établi le 15 août 1983. Ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision. Vous avez déposé un certificat médical établi le 10 novembre 2011 par le Docteur [G.T.] attestant de diverses cicatrices : cicatrice de +/- 1, 5 cm sur l'index droit (due selon vos déclarations à votre bagarre avec un malinké en 2010), cicatrice de +/- 1,5 cm à l'arcade sourcilière (conséquence, selon vous, d'un coup de crosse en 2007), édentations (selon vos déclarations, vos dents étant cassées suite à une manifestation en 2007, elles ont été arrachées), cicatrices circulaires de +/- 5 cm au mollet droit (due selon vous à brûlure avec un fer à repasser lors d'une manifestation de 2007) (audition du 4 novembre 2011, p.11 ; audition du 23 mars 2012, pp.3-4). Cependant, même si votre participation à une manifestation en 2007 et une bagarre

en 2010 ne sont pas remis en cause en tant que tels, ce certificat n'est pas de nature à modifier, en tout état de cause, le sens de la présente décision puisque ce document ne fait que constater une série de lésions cicatricielles sans donner d'éléments permettant de donner une indication quant à l'origine de ces constats. Cette attestation ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez.

Je note que quand bien même votre participation à la manifestation en 2007 n'est pas remise en cause par la présente décision et que vous déclarez, entre autre, craindre "les gens qui vous ont brutalisé en 2007" (rapport d'audition p.5 du 23 mars 2012); je relève que les conséquences de celle-ci n'ont nullement motivé votre départ du pays puisque plus de trois années séparent votre départ du pays de ces événements et que les faits invoqués pour expliquer votre départ en 2010 n'ont pas été jugés crédibles.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Pour le reste, s'agissant de la demande d'asile de votre épouse ([D.M.], CG XXX, SP XXX), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise ce jour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle soulève également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1 La partie requérante soutient que « [I]a motivation décision attaquée est inadéquate, contient des erreurs manifestes d'appréciation et est pour le moins stéréotypée. » Elle estime en outre qu'« [i]l ne fait aucun doute que le CGRA n'a pas étudié le dossier du requérant en profondeur, en analysant l'ensemble des éléments pertinents de son récit présentés lors de ses 2 longues auditions (...) » (requête, page 5).

4.2 Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête quatre nouveaux documents, à savoir un article du Comité international de la Croix-Rouge intitulé « Guinée : la Croix-Rouge aide les blessés lors des violentes manifestations » du 4 octobre 2011, un communiqué de presse d'Amnesty International intitulé « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition » du 28 septembre 2011, un communiqué de presse d'Human Rights Watch intitulé « Guinée : il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains » du 21 décembre 2011 et un communiqué de presse d'Human Rights Watch intitulé « Guinée : la détention et l'intimidation d'activistes doivent l'objet d'enquêtes » du 11 novembre 2011.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5.3 La partie requérante joint également à l'appui de sa requête un certificat médical du 10 novembre 2011. Ce document figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte.

6.2 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève plusieurs imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante notamment en ce qui concerne la détention qu'elle a subie et les recherches menées à son encontre.

Elle observe également qu'en ce qui concerne les problèmes ethniques invoqués par la partie requérante, celle-ci n'apporte aucun élément permettant de croire que le simple fait d'être Peuhl pourrait être un motif de crainte dans son chef, en cas de retour dans son pays, ce constat étant renforcé par les

informations objectives dont elle dispose concernant la situation des Peuhls en Guinée. Quant à l'implication et la sympathie de la partie requérante pour l'UFDG, la partie défenderesse considère que rien n'indique qu'elle renconterait des problèmes en cas de retour en Guinée du fait de son appartenance politique. Elle souligne en outre que les problèmes rencontrés par la partie requérante en 2007 ne l'ont pas poussée à quitter le pays, qu'elle n'a rencontré aucun problèmes entre ceux-ci et les évènements qu'elle dit avoir vécus en 2010 et que ces éléments empêchent d'établir que ces faits soient constitutifs d'une crainte de persécution à son égard. Enfin, elle considère que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de sa crainte.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, en ce qui concerne les craintes de la partie requérante liée à son appartenance à l'UFDG, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante manquent de consistance et empêchent de considérer qu'il s'agit de faits réellement vécus par la partie requérante. Elle relève à cet effet que la partie requérante ignore la signification de l'acronyme "UFDG" ; que ses déclarations au sujet de sa détention de novembre 2010 s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que ses propos ne reflètent pas un vécu carcéral ; que les déclarations de la partie requérante au sujet des recherches menées à son encontre manquent tout autant de crédibilité ; qu'une contradiction existe par ailleurs entre les déclarations de la partie requérante et celles de son épouse en ce qui concerne les problèmes des autres membres de sa famille et qu'enfin, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, la seule qualité de sympathisant ou membre de l'UFDG ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a exposé au cours de ses deux auditions de nombreux éléments ayant trait à son incarcération et qu'elle a été en mesure de donner spontanément de nombreux détails quant à celle-ci. Elle estime que ses réponses ne reflètent en rien des considérations générales et qu'elles sont au contraire, de par leur caractère anecdotique, révélatrices d'un réel vécu (requête, pages 6 et 7). S'agissant des recherches menées à son encontre, la partie requérante réitère ses déclarations et rappelle l'arrestation subie par son frère le 20 juillet 2011 ainsi que les menaces proférées à l'encontre de sa femme et l'enlèvement de cette dernière, ces éléments démontrant à suffisance le caractère sérieux de ces recherches à leur encontre. Quant à la contradiction entre ses déclarations et celles de son épouse, la partie requérante souligne que son épouse a déclaré avoir oublié l'arrestation de son frère, qu'elle lui a expliqué qu'elle avait d'abord pensé qu'on l'interrogeait au sujet de sa famille à elle et non sa belle-famille et elle insiste sur l'extrême fragilité psychologique de son épouse justifiant cette contradiction (requête, pages 8 à 9).

Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Les explications de la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil. En effet, les nombreuses imprécisions et la contradiction relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par cette dernière.

Le Conseil estime que bien que la partie requérante fournisse certaines informations concernant ses activités au sein de l'UFDG, sa détention et les recherches menées à son encontre, ses déclarations ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués (dossier administratif, pièce 7, pages 12 et 13 et pièce 3, pages 11 à 15 et 17).

En outre, le Conseil observe que la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations de la partie requérante et celles de son épouse est établie et pertinente. En effet, alors que la partie requérante déclare que son épouse l'a avertie que son frère a été arrêté deux jours car il a été pris pour elle (dossier administratif, pièce 3, page 5), interrogée quant à la question de savoir si d'autres membres de la famille de son époux avaient été arrêtés en raison de ses problèmes, l'épouse de la partie requérante a déclaré au cours de son audition du 16 avril 2012, qu'elle ne savait pas, pour revenir ensuite sur ses déclarations en disant qu'elle avait oublié que le frère du requérant avait été arrêté mais qu'elle ne sait toutefois pas quand ni combien de temps (dossier administratif, pièce 21, rapport d'audition de l'épouse de la partie requérante, pages 9, 18 et 19). L'explication fournie par la partie requérante, selon laquelle son épouse avait pensé qu'on l'interrogeait sur sa propre famille et non sa belle-famille, ne convainc pas, la partie défenderesse ayant spécifiquement demandé à l'épouse de la partie requérante « *vous m'avez dit que vous avez eu des problèmes à cause de votre mari, d'autres membres de sa famille ont-ils eu des problèmes à cause de ça ?* » (dossier administratif, pièce 21, rapport d'audition de l'épouse de la partie requérante, page 9), celle-ci ayant répondu par la négative.

Par ailleurs, le Conseil observe le caractère imprécis des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne la fonction qu'elle exerçait au sein de l'UFDG, la partie requérante déclarant tantôt qu'elle est active dans le parti UFDG et qu'elle est membre du comité de base de son quartier (dossier administratif, pièce 15, page 3), tantôt qu'elle est simple sympathisante de ce parti et qu'elle n'en a que la carte de sympathie (dossier administratif, pièce 7, page 5), tantôt qu'elle en est membre vu qu'elle est liée à l'UFDG au niveau de son quartier mais pas dans le grand bureau en raison de son analphabétisme (dossier administratif, pièce 3, page 7).

Interrogée quant aux activités qu'elle exerçait au sein de ce parti, la partie requérante déclare que son rôle consistait notamment à distribuer des t-shirts, à transporter et préparer la nourriture et les boissons en vue des meetings (dossier administratif, pièce 3, pages 6 et 8), qu'elle finançait le parti avec son

argent et effectuait des dons, qu'elle se chargeait des cotisations et collectes pour les déplacements, qu'elle avait acheté une moto pour participer aux différentes campagnes électorales, qu'elle avait la capacité de réunir les jeunes et les convaincre malgré son analphabétisme (dossier administratif, pièce 3, pages 7 et 8.).

Le Conseil estime, en tout état de cause, que peu importe la qualité que la partie requérante prétendait occuper au sein de l'UFDG, il est totalement invraisemblable que la partie requérante ignore la signification de l'acronyme « UFDG » et ce, notamment au vu des différentes activités et fonctions qu'elle déclare avoir occupées au sein de ce parti. L'analphabétisme et le manque d'instruction invoqués par la partie requérante pour justifier cette invraisemblance ne permettent pas d'énerver le constat selon lequel il est invraisemblable que la partie requérante, qui invoque principalement son appartenance à l'UFDG à l'appui de sa demande de protection internationale, ignore la signification même de l'acronyme de ce parti (dossier administratif, pièce 7, page 5).

Le Conseil estime par conséquent que ces motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée quant à cette première crainte invoquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des craintes de la partie requérante en raison de son appartenance à l'UFDG ainsi que l'arrestation arbitraire et l'évasion qui s'en sont suivies en raison de sa participation à une manifestation contre le résultat des élections.

6.5.2 Concernant les problèmes que la partie requérante aurait eus en 2007 lors d'une manifestation, la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation de la partie requérante à cette manifestation mais constate d'emblée que la partie requérante a déclaré que ces évènements ne l'avaient pas poussée à quitter le pays car, après son hospitalisation, elle était rentrée chez elle et n'avait été ni arrêtée ni mise en prison. Elle observe en outre que la partie requérante n'est pas en mesure de situer la date de cette manifestation et qu'elle n'a d'ailleurs rencontré aucun problème entre cet évènement de 2007 et les problèmes qu'elle déclare avoir eus en 2010, lesquels ont été jugés non crédibles. Dès lors, dans la mesure où les faits à la base de sa demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles, que la crainte afférente à son ethnique peuhle et à son profil politique ne sont pas établies et vu le long laps de temps entre ce fait de 2007 et son départ du pays, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir que ce fait de 2007 soit constitutif d'une crainte de persécution à son égard.

La partie requérante ne développe aucun argument quant à ce motif.

Le Conseil se rallie entièrement aux conclusions auxquelles aboutit la partie défenderesse. Il observe en effet que la partie requérante n'a pas invoqué cet évènement dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers et qu'elle a déclaré expressément au cours de son audition que « [...] les évènements et les problèmes que j'ai vécu en 2007 ne m'avaient pas poussé à quitter mon pays » (dossier administratif, pièce 7, page 11). Il ressort en outre de ses déclarations que, bien que la partie requérante invoque cet évènement de 2007 lorsqu'il lui a été demandé en quoi elle aurait été personnellement victime en raison de son origine ethnique (dossier administratif, pièce 7, page 11), la partie requérante déclare par la suite « [...] A ce moment je n'avais pas été arrêté et mis en prison. C'était aussi pas vraiment mon ethnique qui était tout à fait visé [...] » (dossier administratif, pièce 7, page 15). Interrogée quant à la question de savoir quels problèmes la partie requérante a eu en raison de son ethnique peuhle autre que sa détention en 2010, la partie requérante déclare « avant 2010 je n'avais pas eu de problème » (dossier administratif, pièce 3, page 16). Dès lors, outre les contradictions dans les déclarations de la partie requérante quant aux motifs ayant poussé les militaires à la maltraiter lors de la manifestation en 2007, le Conseil constate qu'il reste dans l'ignorance desdits motifs.

Au surplus, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le fait que la partie requérante ne puisse identifier le mois durant lequel a eu lieu cet évènement, le fait qu'elle déclare que cet évènement ne l'a pas poussée à quitter son pays et le fait que trois ans séparent cet

événement de 2007 de son départ du pays empêchent de considérer que ce fait soit constitutif d'une crainte de persécution dans son chef.

S'agissant du certificat médical déposé qui atteste une édentation et la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de la partie requérante, le Conseil constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante déclare avoir été brûlée au pied par les militaires avec un fer à repasser (dossier administratif, pièce 7, page 11), or, le certificat médical qu'elle a produit ne fait nullement état d'une telle brûlure. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, une telle attestation ne pourrait dès lors suffire à établir qu'elle a déjà subi des persécutions dans son pays d'origine.

6.5.3 Enfin, concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de l'origine ethnique peuhle de la partie requérante, dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

A cet égard, la partie défenderesse relève qu'outre sa détention en 2010, la partie requérante n'invoque pas d'autre problème personnel en raison de son ethnie mais invoque de manière générale les problèmes ethniques dans le contexte électoral de 2010 et deux bagarres qu'elle aurait eues avec des malinkés dans ledit contexte. Elle estime par conséquent que rien n'indique que la partie requérante renconterait des problèmes en cas de retour en Guinée du fait de son appartenance ethnique. Enfin, elle observe qu'il ressort des informations objectives dont elle dispose, que même si il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la situation en Guinée est bien loin d'être calme et que contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, les actes de violence ne sont pas isolés et sporadiques (requête, page 10). La partie requérante joint à cet égard un communiqué de presse d'Human Rights Watch faisant état d'une augmentation inquiétante des tensions ethniques ainsi que différents articles et communiqués de presse portant sur la situation des droits de l'homme en Guinée et l'opposition politique afin d'illustrer la situation en Guinée et d'appuyer ses allégations (*supra*, point 5.1)

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. Il rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme de manière générale et de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays ou de violences à l'égard des opposants politiques ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En ce qui concerne le bien-fondé de la crainte invoquée au regard du profil affiché par la partie requérante, à savoir un peuhl ayant participé à une manifestation en 2007 organisée par les syndicats en protestation contre la vie chère et à deux bagarres dans le contexte électoral de 2010, le Conseil se rallie à la conclusion qui transparaît dans la décision attaquée.

En effet, le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 21, « Document de réponse – Guinée – Ethnies – Situation actuelle » du 13 janvier 2012 et « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012), que la

situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl et/ou opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique et/ou opposition politique. En effet, les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'infirmer ou de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhl en Guinée.

Ainsi, la partie requérante à l'égard de laquelle le Conseil estime ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont établis, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl, ayant participé à une manifestation contre la politique guinéenne susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'elle soit d'origine peuhle et qu'elle ait participé à une manifestation en 2007 et à deux bagarres dans le contexte électoral de 2010, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

6.6 Quant à l'extrait d'acte de naissance produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et qu'il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. En effet, ce document atteste l'identité et la nationalité de la partie requérante, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse mais ne permet de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution que dit fuir la partie requérante.

6.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations et de bien-fondé de ses craintes; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.8 Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.9 Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 5), le Conseil rappelle que cette selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Guinée.

6.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle ajoute cependant que « [I]l Commissariat Général ne peut, sans violer de façon patente, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre, refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant. En effet, vu la situation qui prévaut en Guinée, singulièrement pour ce qui concerne la population d'origine peule, le requérant risque de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves » (requête, page 9).

7.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 6.5.3), que le motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les articles déposés par la partie requérante (*supra*, point 5.1), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité persistante en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

7.4 D'autre part, en ce que la requête semble viser également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison

d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT